

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENUISERIE CHARPENTE LAGUIOLAISE

La Scierie
12210 Laguiole

Références : 12-CRARC-2025-120
Code AIOT : 0006807469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement MENUISERIE CHARPENTE LAGUIOLAISE implanté La Scierie 12210 Laguiole. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUISERIE CHARPENTE LAGUIOLAISE
- La Scierie 12210 Laguiole
- Code AIOT : 0006807469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement 'Menuiserie Charpente Laguiole' concernent essentiellement la pose d'éléments menuisés industriels et la fabrication et la pose de charpentes en bois. La fabrication d'éléments menuisés sur le site est de plus en plus restreinte ainsi que la fabrication de charpentes traditionnelles. De ce fait, les opérations de traitement de bois (seule activité classée du site) sont réduites. L'effectif actuel de l'entreprise est de 6 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérifications matériels de lutte incendie et installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Lettre du 16/03/2018	Sans objet
2	Surveillance des eaux - Périodicité	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.1	Sans objet
3	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.3	Sans objet
4	Eaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines : Paramètres et substances à doser	article 9.1.2.3	
5	Eaux souterraines : Transmission des résultats de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.5	Sans objet
8	Aires étanches	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 7.4.1	Sans objet
10	Produit traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.2	Sans objet
11	Stockage biocide	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.3	Sans objet
12	Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89	Sans objet
13	Egouttage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.6	Sans objet
14	Bois traités	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.2.1	Sans objet
15	Stockage bois	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.2.2	Sans objet
16	Stockage sciures	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.3.3	Sans objet
17	Atelier de fabrication	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues pour lever des observations sur les installations électriques, installer une détection incendie au niveau du stockage du bois et mettre en place un produit absorbant à proximité de la cuve de traitement du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 16/03/2018
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
[...]

Après examen le classement de vos installations relève désormais de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau annule et remplace celui porté dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 :

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2415	1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Situation actuelle : 16 900 l	A
1532		Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des	Situation actuelle : 400 m ³	NC

		l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³		
2410		Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Situation actuelle : 42,7 kW	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).
Constats : L'exploitant confirme qu'aucun changement significatif n'a eu lieu sur son installation depuis la dernière inspection et en conséquence sur son classement ICPE. Suite à l'évolution de la rubrique 2415 en 2023, le site relève désormais de l'enregistrement au regard de la quantité de produits de préservation présente sur site. La cuve de traitement n'a pas été modifiée depuis sa mise en place. Les quantités de produit n'ont donc pas évolué. L'inspection a vérifié la présence du bac de trempage, un nombre limité de machines travaillant le bois et un stock restreint de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux - Périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque dispositif de suivi. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.
Constats : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection deux analyses issues de prélèvements en basses et hautes eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité), les hydrocarbures et les substances dangereuses suivantes représentatives du produit utilisé pour le traitement du bois : • propiconazole, • perméthrine, • tébuconazole.
Constats :

L'exploitant confie ses analyses à Aveyron Labo qui dose les paramètres cyperméthrine, propiconazole et tébuconazole. Ces substances sont celles contenues dans le produit biocide utilisé actuellement par l'exploitant (voir point n°4). Sur les analyses des dernières années, les concentrations en substances actives étaient inférieures aux limites de quantification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines : Paramètres et substances à doser

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées, afin d'adapter les paramètres à analyser.
Constats : La FDS du produit biocide met en évidence la présence des substances actives suivantes : - cyperméthrine - propiconazole Ainsi, ces molécules sont bien recherchées lors des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux souterraines : Transmission des résultats de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 9.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. En cas de pollution constatée et en application de l'article ci-après, l'exploitant annexe à son rapport ses commentaires ainsi que les mesures correctives prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant transmet chaque année sur la plateforme GIDAF les résultats des analyses semestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs poteaux d'incendie implantés à moins de 100 mètres du site, accessibles par des voies praticables pour les engins d'incendie et de secours et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de dispositifs de détection de fumée avec déclenchement d'alarme, implantés dans les zones à risque d'incendie (ateliers d'usinage, bâtiment de stockage de bois). [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site. De nombreux extincteurs sont disponibles dans l'établissement. Des détecteurs de fumée sont installés dans les différents bâtiments du site sauf au niveau du bâtiment A de stockage de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau d'eau pour obtenir le débit du poteau incendie. L'exploitant installe un détecteur d'incendie dans le bâtiment de stockage de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérifications matériels de lutte incendie et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et des installations électriques, au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les vérifications périodiques des matériels et installations sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs en date du 24/09/2025 ainsi que le devis approuvé pour le remplacement des extincteurs hors-service. En ce qui concerne les installations électriques, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 10/02/2025 réalisé par Bureau Veritas. Ce dernier met en évidence 8 constatations dont 4 présentant un danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un plan d'actions pour lever les anomalies électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; en particulier : • les postes de stockage, de dépotage et de distribution de carburants situés dans le bâtiment (A) seront disposés sur une aire étanche formant rétention et de dimension adaptée au ravitaillement et au stationnement de l'engin de livraison ou d'exploitation (article 8.1.2 du présent arrêté) ; • le bac de traitement sera accolé à une aire étanche formant rétention (articles 8.4.1 et 8.4.2 du présent arrêté).
Constats :

L'inspection a constaté la présence : - d'une aire étanche au niveau de la cuve de carburant ; - d'une aire étanche au niveau de la cuve de traitement du bois. Les aires étanches sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Produit biocide
Prescription contrôlée : Le bac de traitement est sur une aire bétonnée ; au bac de traitement est accolée une aire étanche d'une surface minimale de 210 m². Le bac de traitement est aérien, il dispose d'une capacité maxi de 16,9 m³ et il est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du bac. Le bac de traitement dispose d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le bac est équipé d'un couvercle maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé. [...] Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.
Constats : L'inspection a constaté que le bac de traitement est aérien, disposé sur une aire bétonnée entourée d'un terrain imperméabilisé (terrain bitumé). Les dimensions du bac (10 m de long et plus d'un mètre de large) permettent d'immerger les pièces de bois sans débordement. Le bac est cintré par une rétention en béton adaptée et en bon état. Le bac dispose d'un couvercle fermé par un cadenas. L'exploitant n'a pas prévu de produit absorbant à proximité du bac en cas d'écoulement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant stocke à proximité du bac de traitement un produit absorbant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Produit traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Produit biocide

Prescription contrôlée : Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est toujours disponible sur le site de l'installation. [...]
Constats : L'inspection a constaté que sont affichés sur la cuve de traitement le nom du produit biocide, les symboles de danger et la 1^{ère} page de la FDS. L'exploitant a par ailleurs présenté la FDS complète à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage biocide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Produit biocide
Prescription contrôlée : Le stockage de produit de traitement pur n'est pas autorisé sur le site.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de produit biocide pur sur le site. L'exploitant commande le produit seulement pour refaire le niveau dans la cuve où le produit est dilué. La dernière livraison a été réalisée en mai 2021 avec l'achat de 2 fûts de 215 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés pour l'usage (type de produit) considéré (Art.17) ou s'ils sont dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire (Art.89) pour l'usage (type de produit) considéré
Constats : L'inspection a vérifié sur la base de données de l'ANSES (site BioCID) que le produit utilisé est bien enregistré (n° d'inventaire 42667) et qu'une demande d'AMM a été déposée pour le type de produit TP08 "Produits de protection du bois". Par ailleurs, les substances actives du produit biocide ont toutes été approuvées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Produit biocide
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités est réalisé au-dessus du bac de traitement, sur une durée compatible avec la fixation du produit de traitement utilisé.
Constats : L'exploitant explique que l'égouttage du bois est réalisé au-dessus du bac de trempage, les égouttures étant récupérées directement dans le bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bois traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Produit biocide
Prescription contrôlée : Après égouttage, les bois traités sont stockés sous un abri d'une surface minimale de 30 m ² , implanté sur l'aire étanche accolée à l'installation de traitement. Cette aire permet la collecte des éventuelles égouttures. La quantité maxi de bois traités stockée sous l'abri est de 20 m ³ .
Constats : L'utilisation de l'installation de traitement du bois est désormais réduite avec 40m ³ de bois traité par an. L'exploitant explique que le bois est traité quelques heures avant son départ pour les chantiers. Par conséquent, le bois traité n'est pas stocké sur le site. L'inspection n'a pas constaté le stockage de bois traité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Dépôts extérieurs</u> Le stockage de bois en extérieur est limité à 160 m ³ et se fait majoritairement sur le parc extérieur (parcelles cadastrées n° 1180 et 1186).

Chaque stockage est disposé à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'établissement ; des passages de largeur suffisante sont maintenus entre les piles de bois afin de garantir un accès aisé en cas d'incendie. La hauteur des stockages de bois ne peut excéder 3 mètres.

Dépôts intérieurs

Le stockage de bois dans l'atelier d'usinage des charpentes est limité à l'encours (quantité maximale de 10 m³).

Le stockage de bois dans l'atelier de menuiserie est limité à l'encours (quantité maximale de 3 m³).

Le stockage de bois dans le bâtiment stockage (A) est limité à 210 m³.

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement. Les stockages de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un stock limité de bois que ce soit en extérieur ou dans les bâtiments.

A l'extérieur, l'inspection a constaté la présence de l'essentiel du stockage de bois sur les parcelles cadastrales n°1180 et 1186 (voir PJ). Les stockages sur le parc extérieur sont très restreints et sont réalisés sur une faible hauteur ; ils sont aisément accessibles en cas d'intervention des secours.

Le stockage de bois dans l'atelier menuiserie est réduit à la fabrication de menuiseries qui est maintenant très réduite.

Le stockage de bois dans l'atelier de charpente est limité aux besoins en bois nécessaires à la fabrication d'une seule charpente (travail à l'unité).

Le stockage de bois dans le bâtiment A varie en fonction des commandes de fabrication de charpentes, avec un volume maximal d'environ 200 m³.

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement. Les stockages de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage sciures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les copeaux et sciures sont stockés, en attente de leur enlèvement ou de leur valorisation, dans une benne d'un volume de 10 m³, située à l'extérieur de l'atelier et permettant de prévenir les envols.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les machines de travail du bois sont sous aspiration. Les copeaux, sciures et poussières sont ainsi stockés dans une benne à l'extérieur. La benne est sous abri et ses

côtés sont protégés. La présente visite n'a pas mis en évidence de dépôts de sciures sur le pourtour de la zone concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Atelier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les issues des ateliers sont maintenues libres de tout encombrement. Les bois traités ne sont pas usinés. Les stockages de bois dans les ateliers de fabrication sont limités à l'encours. [...] Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute accumulation de copeaux, sciures ou poussières dans les ateliers de travail du bois et locaux annexes (nettoyage et aspiration réguliers des ateliers, enlèvement des accumulations de poussières sur les charpentes...). L'éclairage artificiel est effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. [...]
Constats : Au niveau de l'atelier du travail du bois, l'inspection a constaté que : • les accès sont maintenus libres, • le stock de bois présent est très restreint, • les machines sont sous aspiration, • l'atelier est propre sans accumulation de sciures, • l'éclairage est réalisé par des néons. L'exploitant précise que les bois traités ne sont pas usinés, les poutres partent directement après leur trempage sur les chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite